

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de
l'alimentation

Arrêté

portant approbation du document de révision de l'aménagement de la forêt domaniale RTM de SOLLIÈRES-SARDIÈRES (SAVOIE) pour la période 2019 - 2048

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D2125,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, arrêtée en date du 08 octobre 2020 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 13 août 2003, réglant l'aménagement de la forêt domaniale RTM de SOLLIÈRES-SARDIÈRES (SAVOIE), pour la période 1999 - 2018 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale RTM de SOLLIÈRES-SARDIÈRES (SAVOIE), d'une contenance de 471,46 ha, est affectée prioritairement à la fonction de protection physique et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de production ligneuse, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 89,23 ha, actuellement composée de pin à crochets (45 %), épicéa commun (19 %), mélèze d'Europe (18 %), pin cembro (9 %), sapin pectiné (5 %) et pin sylvestre (4 %). Le reste, soit 382,23 ha, est constitué de pierriers, ravines et pelouses d'altitude.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 17,73 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin à crochets (7,87 ha), l'épicéa commun (3,41 ha), le sapin pectiné (2,29 ha), le mélèze d'Europe (2,16 ha), le pin sylvestre (1,50 ha) et le pin cembro (0,50 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 30 ans (2019 - 2048) :

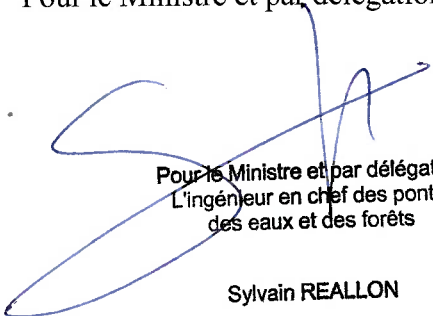
- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
 - Deux groupes de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 192,61 ha, dont 17,73 ha susceptibles d'exploitation forestière, qui seront parcourus par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 30 ans ;
 - Un groupe constitué de pierriers, ravines et pelouses d'altitude, d'une contenance de 278,82 ha, dont la vocation actuelle sera maintenue.
 - Un groupe correspondant à l'emprise du refuge de l'Erellaz, d'une contenance de 0,03 ha, dont la vocation sera maintenue.
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le **12 MAI 2021**

Pour le Ministre et par délégation,


Pour le Ministre et par délégation
L'ingénieur en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Sylvain REALLON